

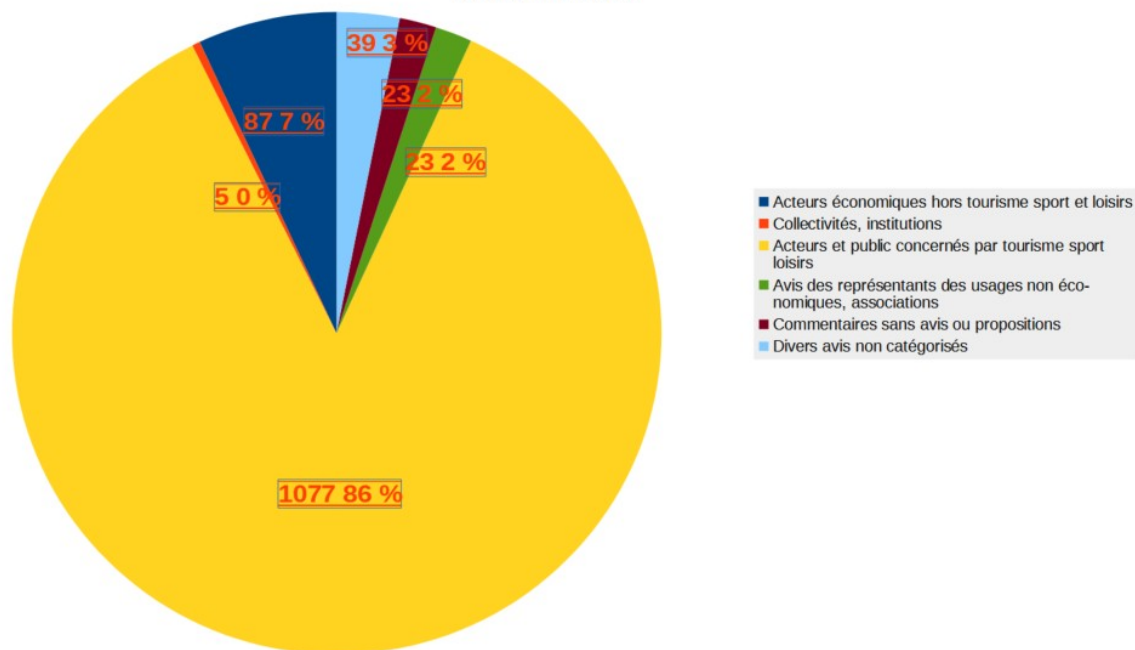
**Synthèse de la consultation des membres de la commission planification du comité de bassin du 12 au 26 janvier 2023
et du public du 7 au 27 février inclus et suites données**

1254 avis ont été émis

Type d'usagers ayant émis des avis	Nombre d'avis	% du total
Acteurs économiques hors tourisme sport et loisirs	87	6,86 %
Collectivités, institutions	5	0,48 %
Acteurs et public concernés par tourisme sport loisirs	1077	85,89 %
Avis des représentants des usages non économiques, associations	23	1,83 %
Commentaires sans avis ou propositions	23	1,83 %
Divers avis non catégorisés	39	3,11 %
	1254	100,00 %

Catégorie des acteurs ayant émis des avis

Participation du public sur le projet d'arrêté d'orientation sécheresse du bassin Adour-Garonne 2023
du 7 au 27 février 2023



Synthèse établie le 8 mars 2023 ; en grisé : numérotation des articles de l'arrêté signé

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
<p>Collège des usages non économiques (UNE) de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne, avis du 2 février 2023 et avis de M. Cameo-Ponz, membre du comité de bassin, du 26 février 2023</p>	<p>Les représentants des usagers non économiques du bassin Adour Garonne demandent que l'arrêté cadre d'orientation prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une meilleure concertation par l'invitation des représentants des UNE dans toutes les instances de gestion de la sécheresse, le plus à l'avance possible ; la présence en comité de suivi opérationnel de l'étiage d'un représentant des usagers non professionnels et un de l'agriculture biologique (et des précisions sur les représentants agricoles consultés) • de meilleures informations sur l'eau : ils sollicitent une base d'information sur les masses d'eau disponible et partagée, une meilleure information sur les indicateurs, l'historique et la situation présente relative à la sécheresse et aux campagnes d'irrigation pour tous les acteurs, au cours de la période d'étiage, régulièrement et en amont des réunions de concertation sur la sécheresse. Les arrêtés cadres peuvent prévoir des précisions sur le suivi des prélèvements : l'amélioration du contrôle par la mise en place de compteurs communiquant est suggérée, les relevés pourraient être transmis aux services de l'État concernés et pour tous les types de préleveurs • un suivi de la consultation et la mise en œuvre plus rapide de l'AOb: être informés sur la consultation du public et des services. Ils estiment le délai d'application de l'AOb au 15 juin 2023 trop tardif. Ils critiquent le caractère tardif de la coordination annoncée, et l'absence d'arrêtés cadres en Ariège, Hautes Pyrénées et Tarn ; • une concertation suffisante pour les décisions d'adaptations moins strictes des restrictions : elles doivent être prises de manière collégiale avec les instances de concertation sur l'étiage. Elles doivent favoriser les usages économes en eau, une agriculture vivrière, des pratiques adaptées, vérifiables et évaluées. Si la profession agricole bénéficie d'adaptations moins strictes à justifier, ceci doit être étudié pour les autres usagers (F CP). • pour le soutien d'étiage (F CP), il conviendrait d'annuler les exemptions prévues pour les barrages à l'article R. 214-111-3 et que les préfets imposent des mesures de déstockage d'eau aux concessionnaires. 	<p>Des précisions et des ajouts peuvent être apportés localement dans les arrêtés cadres sur les usagers invités et consultés dans les comités qui se réunissent pour gérer la sécheresse, les modalités de décisions, les informations disponibles et leur communication en amont des réunions.</p> <p>Des travaux sont en cours au niveau national pour rendre plus accessibles les informations sur l'eau (Propluvia, HydroPortail).</p> <p>Le délai de mise en œuvre de l'AOb tient compte des contraintes de mise en œuvre des arrêtés cadres sur les territoires, tous les avis exprimés ne sont pas convergents.</p> <p>Le texte prévoit bien la couverture de l'ensemble du territoire par des arrêtés cadres interdépartementaux ou départementaux.</p> <p>Il prévoit les conditions d'adaptation du soutien d'étiage à l'échelle du bassin Adour Garonne, précise le rôle des préfets compétents, et tient compte de tous les avis exprimés non convergents au sujet des ouvrages dits de pointe concernant l'hydroélectricité et dans le respect de la hiérarchie des normes selon la réglementation en vigueur.</p>
<p>CACG (Compagnie</p>	<p>La Compagnie d'Aménagement et de gestion des Coteaux de</p>	<p>Maintien de la rédaction en majorité.</p>

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
<p>d'Aménagement et de gestion des Coteaux de Gascogne), avis du 26 janvier 2023</p>	<p>Gascoigne demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rajout des gestionnaires de soutien d'étiages dans les membres des comités interdépartementaux • de clarifier l'impossibilité de superposition d'arrêtés cadres • d'économiser les sollicitations des salariés et une meilleure concertation pour faciliter l'acceptabilité des décisions • de clarifier le mode de concertation et de décision par sous bassin : soit interdépartementale, soit départementale avec une préférence pour le niveau interdépartemental avec une information en comité départemental • recommande une obligation de coordonner les mesures de restrictions, et que la désignation de préfets déclencheurs et suiveurs soit systématique pour les cadres interdépartementaux comme départementaux • recommande de veiller à ne pas permettre d'interpréter les délais maximums et retarder la mise en œuvre des décisions à plus de 7 jours au total tous délais compris • demande de clarifier les exceptions possibles aux 30 % de réduction des prélèvements en alerte-renforcée • pour l'adaptation des objectifs de soutien d'étiage, demande d'alléger les indicateurs à prendre en compte selon les connaissances, (courbes de défaillance...) pour les petits bassins notamment, et de préciser qui doit informer les acteurs pour déterminer les mesures de restrictions associées au soutien d'étiage 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres des comités : les arrêtés cadres listent localement tous les membres en intégrant les gestionnaires si besoin en cas d'axes réalimentés, l'AOB ne donne que des éléments à titre indicatif • la nécessité de supprimer les superpositions est indiquée , la rédaction est clarifiée sur la forme • les avis ne sont pas unanimes pour déterminer des décisions au niveau interdépartemental uniquement, la précision des modalités d'association des comités départementaux aux décisions pourra être apportée si nécessaire dans chaque arrêté cadre • les préfets référents d'arrêtés cadres interdépartementaux peuvent dans l'arrêté cadre, désigner plusieurs préfets déclencheurs si nécessaire • la rédaction finale prévoit bien l'adaptation des indicateurs selon les connaissances pour l'adaptation du soutien d'étiage
<p>Office Français de la Biodiversité (OFB), avis du 26 janvier 2023</p>	<p>L'OFB a souhaité mentionner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • objet, couverture par les arrêtés cadres :: il est utile de préciser les modalités de révision d'arrêtés cadres après 2023, avant le 1^{er} juin de chaque année • contenu des arrêtés cadres : mentionner l'utilisation du réseau ONDE avec les données hydrométriques et piézométriques • gouvernance : compléter la mention des collectivités et de leurs groupements associés • proposition de clarification de la rédaction sur la durée à respecter lors d'un changement de niveau de gravité des et propositions de clarification sur les mesures adaptées au réseau d'alimentation en eau potable 	<p>Ajustements partiels de la rédaction avant consultation du public</p> <ul style="list-style-type: none"> • possibilité de révision des arrêtés cadres postérieurement à 2023 avant les étiages suivants si nécessaire, • ajout des références des stations d'observation ONDE parmi les références à indiquer dans les arrêtés cadres, • ajout des termes de collectivités et leurs groupements associés, • clarification « Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse) » pour le délai minimal de sept entre deux décisions successives • maintien de la rédaction sur les mesures à partir du réseau d'alimentation en eau potable issue de consensus entre services

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
	<ul style="list-style-type: none"> • suite au retour d'expérience 2022 : demande d'être plus incitatifs sur la communication des OUGC et PRPDE ; avis favorable à l'évolution à 30 % de réduction des prélèvements en alerte, pour améliorer l'efficacité des restrictions ; d'expliciter la priorité des usages pour la santé la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable ; de préciser la fréquence de suivi ONDE • demande d'indiquer la nécessité des bonnes compréhensions application et contrôlabilité des restrictions temporaires • les informations demandées sur les cultures et les pratiques répondent au besoin d'amélioration des connaissances issu du retour d'expérience 2022 ; il est important d'encadrer les adaptations moins strictes pour limiter leur impact : le demandeur doit indiquer les réductions de consommation d'eau qu'il prévoit. La vérification de la part de l'assolement irrigué concerné (et la controlabilité des adaptations) nécessite la liste des préleveurs concernés, la référence de la proportion à ne pas dépasser, en surface irriguées ou volume ou débits cumulés d'irrigation par zone d'alerte. • Amélioration des annexes : des précisions détaillées sont proposées pour clarifier la rédaction ; pour le réseau ONDE des propositions de déclenchement en vigilance a minima à partir des premiers constats en écoulement visible faible, et de levée des mesures si les écoulements visibles sont acceptables. Concernant les mesures harmonisées de restriction, l'OFB souligne la difficulté de vérifier des réductions d'irrigation en volumes ou débit sans définition claire de référence utilisée, enjeu pour l'efficacité des restrictions sur l'activité la plus consommatrice en basses eaux. • compartiments des ressources en eau : les retenues déconnectées ne devraient pas être remplies en période d'étiage définie mais aussi au-delà en fonction des conditions annuelles hydrologiques et pendant les périodes de restriction des usages de l'eau ; les définitions devraient être précisées pour éviter toute confusion entre nappes libres et nappes d'accompagnement Le projet d'AOb comporte de réelles avancées, en particulier via l'intégration d'un tableau de mesures de restriction. Il mériterait 	<ul style="list-style-type: none"> • adaptation de la rédaction sur la communication grâce à l'implication des OUGC et aux PRPDE, invités à informer les irrigants et les abonnés • maintien de la rédaction suite au retour d'expérience 2022, en faveur d'une diminution des prélèvements de 30 % en alerte, des précisions sur ONDE sont apportées dans le texte et en annexe 6 • ajout de la précision « Il importe que le choix des mesures permette leur bonne compréhension et application et permette leur contrôle » • les modalités précises de détermination des adaptations de restrictions moins strictes sont à établir par arrêtés cadres, la rédaction initiale est amendée partiellement pour clarifier les critères et informations nécessaires aux demandes d'adaptations : « modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompes, index et relevés de compteurs...) » • Annexes : prise en compte partielle des propositions, en particulier pour adapter des mesures de vigilance si nécessaire selon notamment les observations ONDE en tête de bassin puisque pour améliorer l'anticipation des comportements en aval et peuvent éviter des passages trop rapides à des mesures de restriction ; des évolutions de clarification ont été apportées aux définitions des compartiments de ressource en eau depuis le texte initial et intégrés pour la consultation du public

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
	<p>d'être précisé pour permettre une réelle efficacité des mesures prises et une bonne contrôlabilité des mesures. Au-delà de cette période de gestion de crise, il importe d'avancer sur les autres axes de restauration de l'équilibre quantitatif de manière plus structurelle.</p>	
<p>Commission locale de l'eau, SAGE Agout , avis du 20 janvier 2023</p>	<p>Communication : la CLE demande des améliorations de la communication sur les restrictions des usages de l'eau : Propluvia n'a pas un fonctionnement satisfaisant et l'affichage des arrêtés en mairie est trop peu connu. Des informations sur la dégradation de la situation hydrologique dans la presse locale dès la vigilance, et la création de cartes de vigilance sécheresse à l'image des vigilances météorologiques, sont suggérés</p> <p>Adaptation du soutien d'étiage : des retenues de soutien d'étiage sont multi usages et peuvent contribuer à l'alimentation en eau potable depuis la retenue directement ou par prélèvements en aval. Sur ces retenues, sanctuariser un volume pour les usages prioritaires paraît nécessaire en anticipation de péril. L'analyse de la qualité de l'eau réalimentée en fin d'étiage serait nécessaire pour ne pas aggraver la qualité des milieux.</p>	<p>Maintien de la rédaction mais apport relevé de la contribution en terme de suggestions pour la communication ; un travail en cours sur le bassin pour l'élaboration de scénarios d'anticipation de la gestion de crise prévoit bien la prévision de la sécurisation de volumes suffisants pour les usages prioritaires.</p>
<p>Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie des 26 janvier et 22 avis des chambres départementales d'agriculture (CDA) et organismes uniques de gestion collective (OUGC) de l'irrigation : CDA du Gers 21/02, CDA de la Haute-Garonne 23-24/02, CDA des Landes 24/02, CDA Lot-et-Garonne et OUGC Garonne aval 24/02, CDA de la Lozère 24/02, CDA de la Charente 24/02, CDA de la Gironde 24/02, CDA des</p>	<p>Les représentants professionnels des chambres d'agriculture et des organismes de gestion collective de l'irrigation soulignent l'importance de la souveraineté alimentaire et de la résilience de l'agriculture, pour lesquelles l'accès à l'eau et la révision de l'encadrement des sécheresses est un enjeu majeur. Ils regrettent le manque de concertation et la consultation « au pas de charge » sur le projet. Ils rappellent que les restrictions des usages de l'eau doivent être progressives, tenir compte des considérations sanitaires, économiques et environnementales. Elles doivent être justifiées temporaires et proportionnées par niveau de gravité face à l'atteinte aux libertés d'entreprendre qu'elles représentent. Les évolutions présentées du projet remettent en cause ces principes. L'agriculture est d'intérêt général pour l'alimentation, les restrictions doivent en tenir compte. Enfin le projet ajoute des missions aux OUGC au-delà de leurs missions spécifiques prévues par la réglementation et le rôle complémentaire des chambres</p>	<p>Adaptations sur des précisions nécessaires détaillées dans les parties suivantes ci dessous.</p>

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
<p>Landes 24/02, CDA de l'Aveyron 25/02, CDA de Tarn-et-Garonne 27/02, CDA du Lot 27/02, OUGC de la Dordogne 23/02, CIA 1779 27/02, OUGC Aveyron 27/02 OUGC CoGesteau 24 et 27/02, OUGC Garonne Amont 24/02, OUGC Karst de La Rochefoucauld 26/02, OUGC du Lot 27/02, IRRIGADOUR 24/02, OUGC Saintonge 24/02</p>	<p>d'agricultures doit être souligné notamment en appui et conseils aux agriculteurs.</p> <p>Concernant l'objet de l'arrêté et la gouvernance, certaines chambres d'agriculture demandent de souligner leur rôle central lors des comités dédiés à la sécheresse. Certaines estiment que la gestion interdépartementale n'est pas adaptée ni applicable, demandent le maintien du rôle des préfets de département (Gironde). A l'inverse (Gers) certains estiment que la gestion départementale ne devrait plus être maintenue. Certaines sont défavorables à la suppression des superpositions d'arrêtés cadres (Gironde, Landes).</p> <p>Un avis défavorable sur la création d'arrêté cadre interdépartemental Landes et fleuves côtiers est affirmé (Landes et Gironde). D'une façon générale les représentants soulignent que les zones proposées devraient faire l'objet d'expertises locales pour leur bonne adaptation. En majorité la difficulté principale est la mise en œuvre pour l'étiage 2023 de l'arrêté compte tenu de l'avancement actuel des démarches.</p> <p>Contenu des arrêtés cadres : les représentants des CDA et des OUGC demandent</p> <ul style="list-style-type: none"> • le retrait de l'indication de la possibilité pour les préfets de prendre des mesures de restrictions plus strictes que les arrêtés cadres • contestent la priorité indiquée pour l'eau potable parmi les usages de l'eau. Une définition de l'eau de première nécessité, serait à préciser, faisant davantage appel à la multiplicité des usages de l'eau. • Une amélioration de la rédaction sur les indicateurs à prendre en compte pour évaluer la situation pour mieux tenir compte des spécificités hydrauliques est souhaitée. 	<p>Les chambres d'agriculture sont bien reconnues dans la composition indicative des comités ressources en eau (annexe 4) et leur rôle déjà reconnu dans chaque département par la réglementation en vigueur. Le code de l'environnement prévoit la coordination de la gestion de la sécheresse et la mise en œuvre d'arrêtés cadres interdépartementaux renforçant la coordination. Le renforcement à ce sujet est notamment un besoin souligné par le retour d'expérience de la sécheresse 2022. Les avis sont parfois opposés entre partisans d'un recentrage plus fort sur la prise de décisions à l'échelle interdépartementale et ceux insistant sur l'importance d'un niveau de consultation ou décision suffisant départemental : la rédaction finale propose de préciser les modalités d'association de l'échelle départementale par arrêté cadre. Pour chaque zone d'alerte un seul arrêté cadre est prévu (Art. R. 211-69), ce qui ne permet pas de maintenir plusieurs arrêtés superposés. Les zonages ont été étudiés et précisés depuis l'AOB de 2021 avec l'ensemble des services compétents concernés.</p> <p>Maintien de la rédaction. Les préfets de départements peuvent en le justifiant, prendre des mesures temporaires de restrictions adaptées à la gravité des situations rencontrées, en particulier en cas de sécheresse. La rédaction prévoit bien la consultation des représentants des usagers dans ce cadre, pour la conciliation des usages. L'AOB précise la définition des niveaux de gravité et leur objet, en cohérence avec les usages prioritaires définis dans le code de l'environnement art. L211-1 II : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>La rédaction prévoit bien d'adapter les indicateurs, selon les arrêtés cadres des précisions complémentaires pourront être apportées.</p>

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
	<p>Gouvernance interdépartementale les représentants CDA OUGC partagent l'objectif d'améliorer la gouvernance mais demandent</p> <ul style="list-style-type: none"> • que soient précisés les comités interdépartementaux, qui ne doivent pas être basés sur n'importe quelle commission existante (Gironde) et être présidées par le préfet • de préciser les modalités d'association des comités départementaux, pour certains, contrairement à d'autres il est nécessaire de retirer « ne nécessitent pas systématiquement » la consultation d'autres comités (CDA Gironde, Landes pour ce retrait) 	<p>Ajout de la précision : autre commission « réunissant l'ensemble des usagers de l'eau », la présidence du préfet est renforcée dans la version finale de l'arrêté</p>
	<p>Délimitation des zones d'alerte : les CDA et OUGC signalent que la cohérence hydrologique ou hydrogéologique de la délimitation des zones d'alerte est impérative</p>	<p>Retrait de « autant que possible ». Une zone d'alerte est définie comme « une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau. » (Art. R.211-66 du code de l'environnement)</p>
	<p>Harmonisation des restrictions les CDA et OUGC demandent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le retrait de la possibilité de restrictions au-delà de la période d'étiage prédéfinie • de bien adapter selon une cohérence hydrologique et des modalités de gestion homogènes les règles limitant les écarts de niveau de gravité entre zones d'alerte juxtaposées. La CDA du Gers souhaite de plus une accélération de la prise de décision rive droite/rive gauche à moins de 7 jours. L'OUGC Saintonge indique une incompréhension de restrictions imposées par la coordination sur des territoires à indicateurs satisfaisants; • concernant la définition des niveaux d'alerte, la CDA des Landes relève la confusion entre DOE et objectifs de soutien d'étiage, rappelle que le DOE n'est pas une référence opérationnelle pour le maintien d'un débit journalier et craint que la rédaction ne conduise à des vidanges précoces des réserves disponibles pour le soutien d'étiage 	<ul style="list-style-type: none"> • selon la situation le préfet peut prendre des mesures temporaires adaptées en les justifiant et après consultation des comités dédiés • le projet prévoit bien qu'un seul niveau d'écart maximum est prévu entre les zones juxtaposées, sauf dans des situations particulières justifiées, ce qui permet d'intégrer les particularités locales • la rédaction donne un cadre minimal qui peut être renforcé dans les arrêtés cadres où les usagers et les services devraient accélérer certains délais • la solidarité amont aval implique la nécessité parfois de prendre des restrictions adaptées pour gérer l'eau en anticipation d'amont vers l'aval après consultation des comités prévus • Concernant la définition des DOE, les niveaux de gravité n'ont pas de lien direct avec les débits objectifs de soutien d'étiage, le projet rappelle la disposition C3 qui donne un cadre clair à ce sujet, le DOE est visé si possible mais les objectifs doivent être adaptés si nécessaire. Le projet contient un nouveau paragraphe pour clarifier ce sujet par rapport à l'AOB de 2021. La rédaction prévoit une possibilité que les CLE portent la définition des débits objectifs d'étiage, elle n'aborde pas la notion de débits « consigne ».

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
	<p>Communication : les chambres d'agriculture et les OUGC demandent à être destinataires des arrêtés selon les modalités des mairies</p> <p>Niveaux de gravité et conditions de déclenchement des mesures de restriction : les chambres d'agriculture et OUGC demandent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au niveau d'alerte, de maintenir les restrictions de 15 à 30 % comme prévu par le guide national en rappelant le caractère progressif temporaire proportionné que doit avoir le dispositif, justifier le passage imposé à 30 % • au niveau de la crise, demandent la prise en compte comme prioritaire l'abreuvement des animaux, estiment qu'il n'y a pas d'usages prioritaires de l'eau, demandent que soient motivés au cas par cas les usages de l'eau de première nécessité. L'OUGC Saintonge voit une difficulté de compréhension dans le changement de terminologie, « coupure » utilisé localement, remplacé par « crise » • que les modalités de restrictions puissent coexister par volume ou débit ou restrictions horaires ; la CDA de la Lozère est favorable à la rédaction qui permet le maintien de la gestion par tours d'eau existante • partagent le besoin d'informations des comités sur le suivi de la campagne d'irrigation, mais que les OUGC n'aient pas de missions supplémentaires • demandent que ONDE ne constitue pas un indicateur principal. Certains souhaitent qu'il conserve des modalités d'utilisation pragmatiques (CDA des Landes) . La CDA de la Gironde demande que l'analyse de l'impact économique des mesures soit intégrée aux indicateurs à prendre en compte • réalimentation, soutien d'étiage : pour la CDA des Landes demande que la gestion du soutien d'étiage soit fine et réactive, avis de la CRAO et de nombreuses CDA sur la nécessité de proportionner selon les données disponibles les modalités de scénarios de soutien d'étiage • Compartiments à prendre en compte : ajouter la possibilité de restrictions différenciées au sein de chaque compartiment 	<p>Chaque arrêté cadre peut permettre d'adapter les modalités de communication les plus adaptées sur chaque territoire, cette demande n'est pas partagée par l'ensemble des acteurs, il n'est pas nécessaire d'ajouter ces précisions à l'échelle du bassin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'alerte : suite au retour d'expérience 2022, montrant la faible efficacité de restrictions d'alerte mises en œuvre à moins de 30 % de restriction, il convient de les augmenter à 30 % pour mieux éviter le passage en situation de crise impactant pour tous les usagers. • Niveau de crise : l'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction, voir annexe 7 ; le terme de crise est prévu par le code de l'environnement dans les 4 niveaux de gravité à respecter (art. R211.66) • Modalités de restrictions : maintien de la rédaction, elles doivent être adaptées par arrêté cadre mais précises pour en faciliter l'efficacité, la lisibilité, la mise en œuvre et la contrôlabilité. • ONDE : est bien un indicateur parmi d'autres, maintien de la rédaction en annexe pour proposer un cadre minimal à l'échelle du bassin, qui peut être précisé par un arrêté cadre • Réalimentation, soutien d'étiage : la rédaction permet d'adapter la gestion selon les connaissances • Restriction par compartiments : la majorité des avis du public n'aborde pas de besoin d'évolution concernant ce sujet, l'annexe est une indication technique partagée par des spécialistes du bassin, elle peut alimenter des travaux locaux

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
	<p>Adaptations de restrictions moins strictes : les représentants CDA et OUGC exposent</p> <ul style="list-style-type: none"> • une difficulté de compréhension sur la présence d'un référentiel dans le projet, qu'ils n'estiment pas le plus pertinent • la demande que les listes de cultures éligibles soient fixées au niveau local • qu'ils estiment que les OUGC ne doivent pas être ciblées pour réaliser le bilan des adaptations moins strictes. <p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les CDA et OUGC demandent l'ajout de précisions sur la liste indicative des structures invitées aux comités ; ONDE une opposition au déclenchement de mesures basée sur ces observations est signalée (CDA Gironde), • il est demandé de revoir les mesures en cas d'alerte pour l'irrigation à 15 à 30 % au lieu de 30 % de réduction des prélèvements (déjà évoqué) et de supprimer la gestion spécifique des potagers, à assimiler à l'irrigation agricole • Annexe technique sur les compartiments : demande de considérer les retenues connectées avec celles déconnectées des cours d'eau, incompréhension sur l'intérêt de ses définitions présentées 	<p>adaptés</p> <p>Le projet prévoit bien que les adaptations sont fixées par arrêté cadre. Le référentiel proposé par rapport à la surface irriguée de 2020 a pour objectif de clarifier une méthode de travail et l'instruction des décisions d'adaptations et les rendre plus compréhensibles à l'échelle du bassin suite au retour d'expérience 2022. Un seuil de 10 % par culture à ne pas dépasser des surfaces irriguées par zone d'alerte est prévu au niveau national. Les OUGC sont chargées d'établir le bilan des campagnes d'irrigation chaque année, le projet est cohérent en les positionnant comme organisme compétent pour assurer les bilans spécifiques pour les adaptations moins strictes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la liste peut être précisée localement, il s'agit uniquement de liste indicative, adaptable. Le projet ne prévoit pas de la prise de restriction au seul vu des observations issues de ONDE spécifiquement, un ensemble d'indicateurs et de données est prévu. • Sur les mesures de restriction de l'irrigation, l'objectif de passage à 30 % de diminution en alerte est d'obtenir une meilleure efficacité pour éviter les risques de crises rapides et impactant davantage les usages par des interdictions d'irriguer comme d'autres usages de l'eau. • Concernant les potagers, les prélèvements pour ces usages à destination familiale sont limités par rapport à l'irrigation professionnelle et des adaptations sont bien prévues à ce sujet y compris dans le cadre national. • La définition technique des compartiments proposée vise à donner un cadre de définition homogène partagé à l'échelle du bassin qui alimente les réflexions et les travaux locaux, et améliorer l'efficacité de la gestion de l'eau. Les réserves connectées impactent les cours d'eau pendant l'étiage, d'où la distinction présentée.
<p>849 avis de nombreux pratiquants ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La composition indicative des comités ressource en eau devrait intégrer des représentants des Comité Régionaux ou départementaux de Canoë-Kayak ou les services en charge des 	<ul style="list-style-type: none"> • la composition des comités est ouverte, la liste en annexe 4 est une liste indicative qui n'intègre pas tous les acteurs, bien sur les acteurs représentants des sports de nature peuvent

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
<p>professionnels et acteurs de la navigation de loisir ou sportive associés à la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaies</p> <p>avis du 24 au 27 février</p>	<p>sports de nature (DRAJESou SDJES départementaux) : aucun avis ou expertise ne pourra être porté dans le cadre d'une concertation pluri usages sur la pratique des activités de pleine nature dans des conditions de sécheresse.</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures de restriction Annexe 7 : une catégorie regroupant «pratique du canyoning et des sports d'eaux vives, y compris le canoë et le kayak» est présentée. Cette mention apparaît ici alors que le Guide sécheresse national ne prévoit nullement une telle catégorie. Il s'agit d'une erreur d'appréciation du kayak par rapport à des disciplines pratiquées sur les tetes de bassin, la pratique du canoe-kayak n'induit aucun prélevement ni rejet d'eau et les milieux ne sont pas impactés par cette activité pratiquée de façon responsable. Peche et baignade qui provoquent le piétinement des milieux ne sont pas concernés : il s'agit d'une inégalité de traitement anormale entre les citoyens. Demande d'une concertation avec les instances sportives. 	<p>effectivement être associés selon les besoins locaux</p> <p>Annexe 7 : retrait de la mention particulière du canoë-kayak, un ensemble de pratiques peuvent impacter les cours d'eau par la mise en suspension de matières en période de basses eaux, des mesures adaptées peuvent être prises selon les enjeux locaux, mesures et zonage sont à préciser dans les arrêtés cadre</p>
<p>Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique FDPPMA de la Lozère- avis du 24 février 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> Avis favorable mais Lozère concerné par des arrêtés cadres interdépartementaux Tarn et Lot et par trois arrêtés cadres de bassin : harmonisation souhaitée pour réduire la complexité et améliorer la lisibilité Souhaite le maintien d'instances et de décisions départementales et que le préfet Lozère soit déclencheur, étant en tête de bassin pour le Lot Art. 6. souhaite une harmonisation des restrictions au niveau le plus restrictif entre rives droite et gauche d'un cours d'eau, et que le délai de mise en œuvre des restrictions soit limité à 4 jours Art.7. partage la nécessité d'améliorer la communication et propose un outil développé dans le Rhône Art.8. : en situation de crise, demande d'ajouter l'objectif de préservation des milieux comme prioritaire, et de préserver un débit minimum biologique, et de garantir une quantité suffisante dans les retenues de soutien d'étiage en particulier celles en cours d'eau Souligne le manque d'informations sur la campagne d'irrigation, 	<p>L'AOB permet une adaptation pour les départements concernés. Le rôle des différents préfets par arrêté cadre peut être précisé et adapté en concertation avec les services et usagers du périmètre concerné.</p> <p>Art. 6. le projet est cohérent avec les demandes (N.B. article déplacé et renuméroté art. 7 à la signature)</p> <p>Art.7. proposition qui sera étudiée (N.B. article déplacé et intégré art. 10 à la signature)</p> <p>Art.8. la rédaction de l'AOB correspond aux dispositions du SDAGE, le Débit de Crise (DCR) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.</p> <p>Besoin d'anticipation du soutien d'étiage partagé, à adapter localement, besoin de discussion sur les restrictions moins strictes à préciser localement : ces observations n'appellent pas d'évolution de la rédaction.</p> <p>(N.B. article déplacé et renuméroté art. 5 à la signature)</p>

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
	<p>demande d'imposer les renseignements sur les cultures irriguées pour anticiper la crise et les conséquences agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anticiper l'adaptation des objectifs de soutien d'étiage, basée sur des propositions des gestionnaires, et préparer des scénarios dès maintenant avec analyse d'impacts pour mieux orienter les choix, • ne pas autoriser de restrictions moins strictes en cas de crise sur de nouvelles productions, demande de discussions collectives, de communication et de limitation de l'impact de ces mesures, d'adapter les pratiques avant la crise, améliorer les connaissances de la ressource, animation agricole à renforcer • Annexe 7 : Affiner les mesures de restrictions localement 	
<p>Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l' Aude avis du 24 février 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de renforcer les restrictions pour les usages non prioritaires et d'interdire les prélèvements totalement notamment pour des niveaux de crise, concernant les activités purement récréatives et très consommatrices de notre bien communautaire : l'eau 	<p>La rédaction propose un cadre harmonisé à préciser localement en tenant compte des enjeux pour les milieux aquatiques et pour les activités selon leur impact.</p>
<p>29 avis d'acteurs de la production de semence : Syndicat des producteurs de semences de maïs et Sorgho de l'Aveyron (SPSMA) et du Tarn (SPSMT) de Guyenne Gascogne (SPSMS GG) du 22 février 2023, BAYER seeds SAS (2 avis) du 22 et 23 février 2023, plusieurs exploitants producteurs de semences, coopérative VIVADOUR du 24 février, SYNGENTA France SA du 24 février et SYNGENTA Nérac du 26 février 2023, FNAMS (Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de</p>	<p>Les acteurs de la filière de la production de semences demandent de prioriser les semences dans les adaptations de restrictions moins strictes, enjeu important de production agricole, premier maillon indispensable de la filière agricole et agroalimentaire garant de la souveraineté alimentaire, compte tenu de l'importance de ces productions dans les départements du bassin Adour Garonne, des nombres d'exploitations concernées, des entreprises, des surfaces et chiffres d'affaire concernés. Les entreprises semencières signalent l'enjeu de l'irrigation pour la quantité et la qualité des semences produites, face à la conjoncture difficile du fait du conflit en Ukraine qui impose le maintien des capacités de production de semences en France (maïs et tournesol).</p>	<p>Les cultures de semences peuvent être retenues pour des adaptations de restrictions moins strictes dans les arrêtés cadres locaux selon les enjeux locaux et la concertation locale en comité ressource en eau (voir art. 10.1.), en revanche, à l'échelle du bassin il ne s'agit pas, par défaut, sur l'ensemble du territoire, d'une situation à retenir partout face aux difficultés de disponibilité des ressources en eau en période d'étiage, et à la priorité de l'usage pour l'alimentation en eau potable des populations.</p> <p>(N.B. article 10 déplacé et renuméroté art. 8 à la signature)</p>

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
Semences) du 26 février 2023, LIMAGRAIN (2 avis) du 27 février 2023, Union française des semenciers (UFS) Avis du 27 février 2023		
33 avis de représentants de l'activité de canyoning du 7 au 27 février 2023	Les représentants regrettent l'absence de concertation des représentants de l'activité avant le projet. Ils soulignent que l'activité a un impact négligeable sur les cours d'eau et l'environnement aquatique, ne prélève pas d'eau, concerne peu de linéaire et de personnes par localisation, se déroule sur une durée limitée et réduit volontairement les pratiques dans les zones vulnérables en cas de débits faibles. Ils relèvent l'absence de données sur l'état des débits des zones amont concernées, que les pratiques sont souvent dans des zones en aval de captages hydroélectriques sur des tronçons court-circuités où le débit n'évolue pas selon l'étiage. Ils signalent la nécessité de justifier d'éventuelles restrictions.	Voir avis sur les acteurs du canoë-kayak
Voies Navigables de France (VNF) 1 avis du 15 février 2023	L'établissement public propose <ul style="list-style-type: none"> • d'améliorer la lisibilité du texte sur les sigles des seuils de gravité et sur les acteurs concernés par les restrictions pour mieux intégrer les établissements publics et signale des corrections d'orthographe à apporter • de revoir les modalités dérogatoires des arrosages d'arbres de façon équilibrée par comparaison au cas de l'arrosage des terrains de sport propose de garder la possibilité d'une gradation en fonction du type d'eau utilisé (milieu naturel eaux brutes, ou eaux potables). 	Ajout de précision à la rédaction sur les sigles définissant les seuils de gravité et sur les acteurs concernés par les restrictions pour mieux intégrer les établissements publics. Concernant les arrosages d'arbres, maintien de la rédaction issue de discussions consensuelles en absence d'autres avis émis sur le sujet ; des adaptations individuelles peuvent être étudiées par les préfets si nécessaire comme dans le cas des autres restrictions
Etablissement Public Territorial de Bassin Adour (Institution Adour) , 1 avis du 24 février 2023	L'institution Adour <ul style="list-style-type: none"> • souhaite être associée au travail sur les axes réalimentés, demande le regroupement des arrêtés cadres Adour et Midour-Douze et l'application des niveaux de gravité • précise l'organisation existante sur les axes réalimentés de l'Adour sous présidence de l'institution Adour, et souhaite le maintien de l'organisation actuelle avec une présence renforcée des représentants de l'État • demande de renommer plus précisément les secteurs des zones 	Maintien de la rédaction suite au retour d'expérience de la sécheresse 2022 à l'échelle du bassin Adour Garonne. Chaque arrêté cadre, lors de sa révision ou sa création permettra d'associer étroitement tous les représentants des usagers et collectivités concernées à l'échelle adaptée pour mieux préciser le cadre des restrictions et les dénominations si nécessaire. Le cadre de restriction en situation d'alerte est renforcé à 30 % pour répondre à un besoin d'augmenter l'efficacité et la rapidité d'action pour éviter les situations de crises.

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
	<p>de l'ACI Midouze et Luys aval et affluents</p> <ul style="list-style-type: none"> • approuve la possibilité d'adapter l'obligation de durée minimale de 7 jours entre restrictions, • demande de pouvoir maintenir des possibilités d'actions volontaires plus restrictives que le cadre proposé • demande de maintenir les restrictions temporaires en niveau d'alerte à 25 % qui fait référence sur le bassin de l'Adour • est favorable à limiter des abrogations trop réactives des restrictions • souhaite une adaptation des modalités de définition des seuils d'alerte pour l'axe Adour, calés sur des débits inférieurs à 80 % du débit d'objectif d'étiage (DOE), rappelle que les DOE sur le sous-bassin ne correspondent pas à des débits biologiques et suggère que les seuils de niveaux de gravité puissent être adaptés en tenant compte des méthodes d'évaluation initiales • signale la particularité de l'axe Adour, l'approche du soutien d'étiage par courbes de défaillance n'est pas adaptée localement par l'importance des contributions de nappes à la réalimentation aval des cours d'eau • rappelle que la stratégie de soutien d'étiage est appliquée et entérinée par l'État à l'initiative du gestionnaire, et propose que des mesures intermédiaires entre niveaux de gravité selon le protocole de l'OUGC sur Adour Amont soient étendues sur d'autres affluents réalimentés • partage l'expérience de la pertinence de restrictions en débits par point de prélèvement qui provoque le moins de fluctuations de débits • demande que les adaptations moins strictes soient adaptées chaque année selon les besoins d'irrigation des assolements, en concertation avec les acteurs locaux, attire l'attention sur les enjeux socio-économiques, propose que le maraîchage et le goutte à goutte soient éligibles aux adaptations • demande de privilégier des restrictions en débits et pas en horaires pour la gestion des axes réalimentés afin d'éviter des fluctuations de débits • définition des compartiments, des précisions techniques sont proposées, visant notamment à assimiler une partie des nappes 	<p>La rédaction permet de préciser localement si nécessaire et en les justifiant des restrictions plus strictes que le cadre de bassin. Beaucoup de propositions présentées peuvent ensuite être portées dans le cadre de la concertation qui interviendra pour préparer les arrêtés cadres de l'axe Adour, notamment pour les adaptations moins strictes. L'arrêté d'orientation de bassin donne un cadre pour l'ensemble du bassin en laissant des possibilités de décisions locales pour préciser et adapter les prescriptions aux enjeux locaux. Concernant la stratégie de soutien d'étiage, la rédaction indique bien que les courbes de défaillance sont « Parmi ces indicateurs, un des éléments essentiels » « lorsque les connaissances permettent d'en disposer » et le texte permet bien de tenir compte de l'ensemble des paramètres nécessaires en les adaptant aux contextes précis des bassins concernés. Concernant la définition des compartiments de ressources en eau en annexe 8, le texte est un référentiel technique qui vise à donner un cadre de réflexion à l'échelle du bassin et les autres avis émis ne portent pas de demande d'évolution identique.</p>

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
	d'accompagnement comme déconnectées des cours d'eau en période de basses eaux, et appelle à distinguer la nature des nappes et leur influence sur les débits d'étiage	
UNICEM , avis de son président membre du comité de bassin Adour Garonne, du 27 février 2023	L'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) ne formule pas d'observation sur le projet, mais demande d'être bien associée aux comités ressources en eau sur tout le territoire	
SHM avis du 27 février 2023	Demande d'ajouter les ouvrages/usines hydroélectriques de Bious (commune de Laruns - 64) et de Fabrèges (commune de Laruns - 64) qui font partie de la chaîne hydroélectrique du Haut Ossau et contribuent par leur capacité de stockage, leur puissance et l'alimentation des autres usines de la chaîne des ouvrages hydroélectriques de l'Ossau à la production d'électricité de pointe.	La liste est celle de l'arrêté ministériel, sans retrait ni ajout, pour Adour Garonne, et qui intègre bien déjà Laruns.
Maire de Dourbies , commune du Gard, avis du 27 février 2023	Demande que le Gard soit concerné par l'arrêté et prévoit la coordination, pour le Haut bassin de la Dourbie, dans le Gard dans la liste des "petits bassins" afin qu'il y ait une réelle coordination mise en place entre Aveyron et Gard. S'étonne que les "greens" des golfs puissent encore être arrosés en période de crise et demande que les Comités Ressources en eau intègrent aussi l'Association des Maires Ruraux	Maintien de la rédaction : la Dourbie est un affluent du Tarn et a vocation à être coordonnée dans le cadre de l'arrêté cadre interdépartemental du Tarn, piloté par le préfet du Tarn, préfet coordonnateur du sous bassin du Tarn. Les restrictions sur les golfs correspondent au cadre national. La liste indicative des participants aux comités ressources en eau permet d'associer l'association des maires ruraux.
Commission locale de l'eau SAGE Tarn-amont - Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, avis du 27 février 2023	La CLE souligne l'importance des activités agricoles et touristiques sur son territoire. L'abreuvement peut accentuer la tension sur des réseaux d'eau potable, des solutions techniques et économiques sont recherchées pour éviter la mise en périol de l'approvisionnement des populations. Il est nécessaire d'améliorer la connaissance pour mieux gérer l'eau, synergie des acteurs et meilleure communication auprès du grand public sont recherchés. Le territoire du SAGE n'a pas de soutien d'étiage et subit une méditerranéisation climatique, dans ce sens la CLE soutient la possibilité de restreindre les activités et pratiques notamment de sports en eau vie ou d'orpaillage si nécessaire. Plus particulièrement elle soutient la coordination et l'harmonisation des mesures nécessaires prévue dans le projet, pour une meilleure communication, est attentive aux incompréhensions sur des divergences de restrictions en 2022 entre Aveyron et Lozère	Maintien de la rédaction : <ul style="list-style-type: none"> • il est rappelé que les critères ONDE proposés sont bien considérés comme minimaux par défaut, et sont à accompagner de la prise en compte d'autres critères dans la prise de décisions adaptées et progressives, selon les arrêtés cadres locaux • une adaptation du texte concernant les possibilités de restrictions des activités et pratiques en cours d'eau est apportée pour permettre une meilleure adaptation locale • le texte concernant les piscines collectives se base sur la réglementation sanitaire existante, et qui intègre bien des impératifs sanitaires de remise à niveau prévues, en lien avec l'agence régionale de santé, celui sur les piscines privé correspond au cadre national d'un guide à l'intention des services et partagé avec les services du bassin

Emetteur de l'avis	Synthèse de l'avis	Suite donnée
	<ul style="list-style-type: none">○ salue l'harmonisation de l'utilisation de ONDE, mais alerte sur des risques de progressivité insuffisante si le cadre proposé est appliqué trop strictement sans autres critères○ alerte sur le besoin de justifier des restrictions de pratiques de loisirs importantes pour l'attractivité touristique et un besoin d'adaptation, avec une vigilance sur l'équité de traitement entre usagers○ interroge sur l'équité entre les restrictions des piscines collectives plus sobres mais plus contraintes que les piscines privées pour les niveaux d'alerte	